



# ASSUR'CHIEN&CHAT

CONDITIONS GENERALES

Assurance Non-Vie | Assurance Vie

**Sanlam Maroc**

216, Bd Zerktouni | CP : 20000 | Casablanca, Maroc

Sanlam Maroc - société anonyme d'assurances et de réassurance au capital social de 411.687.400 de DH. Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances. RC Casablanca : 22.341. CNSS : 167.8541 - Taxe professionnelle : 355.11.249  
IF : 01084025 - ICE : 000230054000034

T +212 522 42 06 06  
F +212 522 20 60 81  
sanlam.ma



## Préambule

Le présent contrat d'assurance est régi par la loi n°17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

Il se compose des éléments suivants :

- **Les Conditions Générales.**

Elles définissent la nature des garanties, leurs conditions et limites d'application ainsi que les exclusions.

Elles définissent nos obligations respectives ainsi que les règles qui régissent le fonctionnement du contrat d'assurance.

Elles précisent les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

- **Les Conditions Particulières.**

Elles adaptent le contrat à chaque cas personnel. Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur et de l'Assuré, la nature des garanties souscrites, les modalités relatives au règlement des indemnités et la durée du contrat.



**ASSUR'CHIEN&CHAT**

CONDITIONS GENERALES



Le présent contrat a été conclu entre les soussignés :

**LE SOUSCRIPTEUR** tel qu'il est désigné aux **Conditions Particulières**

d'une part, et

**SANLAM MAROC** Entreprise anonyme enregistrée dans le registre de commerce de Casablanca sous le numéro RC 22341 régie par la loi n°17-99 portant code des assurances Dont le siège social est sis au :  
216 Boulevard Zerktouni Casablanca

Ci-après dénommé : **L'ASSUREUR**

d'autre part.

# Sommaire

## ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

6

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| • Article 1 : Bases juridiques                                                                                  | 7  |
| • Article 2 : Objet du contrat                                                                                  | 7  |
| • Article 3 : Conditions de souscription                                                                        | 7  |
| • Article 4 : Admission à l'assurance - Bulletin d'adhésion                                                     | 7  |
| • Article 5 : Prise d'effet du contrat - Entrée en vigueur des garanties                                        | 8  |
| • Article 6 : Antériorité                                                                                       | 8  |
| • Article 7 : Délai de carence                                                                                  | 8  |
| • Article 8 : Age limite de garantie                                                                            | 8  |
| • Article 9 : Cessation de garantie                                                                             | 8  |
| • Article 10 : Conséquences de la cessation de garantie                                                         | 8  |
| • Article 11 : Libre choix du Souscripteur                                                                      | 9  |
| • Article 12 : Obligation du Souscripteur en cas de sinistre                                                    | 9  |
| • Article 13 : Contrôle médical                                                                                 | 10 |
| • Article 14 : Délai de remise des pièces                                                                       | 10 |
| • Article 15 : Etendue territoriale                                                                             | 10 |
| • Article 16 : Risques exclus                                                                                   | 10 |
| • Article 17 : Prime d'assurance                                                                                | 11 |
| • Article 18 : Défaut de paiement de prime                                                                      | 11 |
| • Article 19 : Montant des primes - Mode de paiement                                                            | 12 |
| • Article 20 : Révision des primes                                                                              | 12 |
| • Article 21 : Prestations – Taux de remboursement – Plafond général – Délais d'indemnisation - Correspondances | 12 |
| • Article 22 : Présentation des garanties                                                                       | 13 |
| • Article 23 : Durée - Renouvellement - Préavis de résiliation                                                  | 13 |
| • Article 24 : Obligations du Souscripteur en matière de déclaration des risques                                | 13 |
| • Article 25 : Prestations - Taux de remboursement - Plafond général                                            | 14 |
| • Article 26 : Règlement des litiges                                                                            | 15 |
| • Article 27 : Prescription                                                                                     | 15 |
| • Article 28 : Retrait d'agrément                                                                               | 15 |
| • Article 29 : Subrogation                                                                                      | 15 |
| • Article 30 : Protection des données à caractère personnel                                                     | 15 |
| • Article 31 : Dispositions diverses                                                                            | 16 |
| • ANNEXES : TABLEAU DES PRESTATIONS                                                                             | 17 |



## ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent contrat, on entend par :

**Accident :** Toute atteinte traumatique de l'organisme de l'animal non intentionnelle de la part du Souscripteur et/ou des personnes vivant sous son toit et/ou des personnes qui en ont la garde et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Animal assuré :** Animal, d'espèce chien ou chat, indiqué sur les Conditions Particulières.

**Maladie :** Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Sinistre :** Survenance de l'évènement assuré au titre du contrat mettant en jeu une ou plusieurs garanties.

**Date d'effet du contrat :** Date à partir de laquelle la police d'assurance prend effet. Cette date est précisée par l'Assureur sur les Conditions Particulières.

**Date d'entrée en vigueur des garanties :** Date de début de prise en charge des prestations garanties par l'Assureur après épuisement des délais de carence mentionnés dans les Conditions Particulières.

**Assureur :** SANLAM Maroc, 216, Boulevard Zerktouni, Casablanca.

**Avenant :** Document qui constate une modification du contrat qui en fait partie intégrante.

**Avis d'échéance :** Document par lequel vous êtes informé du montant de votre cotisation et de la date à laquelle elle doit être payée.

**Blessure :** Lésion faite, involontairement par le maître, par l'animal ou par un tiers, aux tissus vivants par une pression, un choc, un coup ou une chute.

**Chirurgie :** Une chirurgie est une intervention chirurgicale au cours de laquelle la peau ou les tissus sous-jacents sont plus que simplement perforés.

**Condition préexistante :** Maladies, affections ou symptômes affectant votre animal assuré survenus avant le début de la période d'assurance ou pendant le délai de carence.

**Déchéance :** Perte du droit à garantie, à la suite d'un sinistre, en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

**Délai de carence :** Période durant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Cette période débute à la prise d'effet du contrat ou de l'avenant.

**Échéance :** Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.

**Exclusion :** Tous les dommages, litiges, circonstances ou activités qui sont explicitement exclus de la couverture d'assurance.

**Formule :** Différents choix de formules de souscription soient : Essentiel, Confort, Premium. La formule choisie figure sur les Conditions Particulières.

**Garantie :** La prise en charge de certaines dépenses dans certains cas selon la formule choisie.

**Maladie :** Toute détérioration de l'état de santé de votre animal, constatée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre national des vétérinaires.

**Nullité du contrat :** Sanction prévue par le Code des assurances en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du Souscripteur qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé. Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

**Plafond annuel :** Le montant d'indemnisation par période d'assurance indiqué dans votre formule.

**Prime :** Le montant à payer pour bénéficier de la couverture d'assurance

**Prescription :** Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Résiliation :** Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative de l'assuré ou de l'Assureur.

**Sinistre :** Tout événement susceptible de nécessiter l'utilisation de la couverture d'assurance.

**Souscripteur :** Personne physique âgée de plus de 18 ans, propriétaire de l'animal et résidant au Maroc, désignée sur les Conditions Particulières, qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

**Subrogation :** Substitution de l'Assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.

**Suspension :** Cessation du bénéfice des garanties, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

**Taux de remboursement :** Le taux de prise en charge des frais médicaux et chirurgicaux décrits dans les garanties définies dans vos Conditions Particulières.

**Tiers :** Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

**Vétérinaire :** Personne diplômée d'une université vétérinaire qui exerce la médecine vétérinaire avec une licence valide et enregistrée à l'Ordre des Vétérinaires au Maroc.

## Article 1

### Bases juridiques

Le présent contrat est régi par la loi 17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

Les déclarations du Souscripteur (Assuré) servent de base pour l'établissement du contrat.

Le présent contrat est conclu entre :

- D'une part, le Souscripteur désigné aux Conditions Particulières ;
- D'autre part, l'Assureur SANLAM MAROC sis au 216 Bd Zerktouni, Casablanca.

Les droits découlant du présent contrat sont incessibles et insaisissables.

## Article 2

### Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de permettre au Souscripteur, durant la période de validité de son adhésion, de bénéficier d'une couverture d'assurance pour son animal.

Cette couverture prévoit le remboursement lorsqu'ils sont prescrits, réalisés, administrés par un Docteur Vétérinaire inscrit à l'Ordre des Vétérinaires :

- Des frais médicaux et chirurgicaux engagés pour son animal assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie, lorsqu'ils sont prescrits, réalisés, administrés par un Docteur Vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires ;
- Des frais de soins préventifs ;
- Des frais suite au décès de l'animal assuré suite à une maladie.

Le Souscripteur a le choix entre plusieurs formules de garantie et des options proposées telles que définies dans les Conditions Particulières.

Il est toutefois précisé qu'au titre de cette garantie, le Souscripteur ne peut recevoir en aucun cas, un montant supérieur aux frais réellement engagés.

## Article 3

### Conditions de souscription

Le Souscripteur doit, à la date de souscription :

- Être âgé de plus de 18 ans;

L'animal assuré est le seul qui a la qualité d'Assuré au titre de ce contrat.

La couverture d'assurance santé dans le cadre du produit Assur'Chien&Chat Sanlam est réservée

exclusivement aux chiens et aux chats, mâles et femelles.

L'animal assuré doit, à la date de souscription :

- Être âgé de plus de 3 mois et de moins de 10 ans à la date d'effet de la souscription ;
- Être identifié par une puce électronique ;
- Être à jour de ses vaccinations et rappels (au moment de la souscription et pendant la période d'assurance).

Sont exclus :

- Les animaux faisant l'objet d'une activité commerciale ;
- Les animaux utilisés à des fins professionnelles ;
- Les animaux utilisés pour des activités de chasse ;
- Les animaux faisant partie d'élevages professionnels ;
- Les animaux présentant une anomalie génétique déclarée ou connue avant les 2 ans de l'animal.

### ÉLÉMENTS À FOURNIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

#### ► Pour l'animal :

- Numéro de puce électronique ;
- Race et âge de l'animal ;
- Copie du Carnet de santé (pages où figurent l'identité de l'animal, l'identité du propriétaire, et la page de vaccination).

#### ► Pour le propriétaire :

- Copie carte d'identité ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

L'Assureur vérifie préalablement à la souscription du contrat que ces conditions sont remplies. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties sont acquises.

## Article 4

### Admission à l'assurance

Pour être admis aux bénéfices de l'assurance, l'animal assuré doit respecter les conditions de souscription définies à l'article 3 des Conditions Générales.

Pour être admis aux bénéfices de l'assurance, le Souscripteur doit respecter les conditions de souscription définies à l'article 3 des Conditions



Générales et doit dûment renseigner les Conditions Particulières les signer et les transmettre à l'Assureur.

Les Conditions Particulières font partie intégrante du présent contrat.

Sur la foi des déclarations faites par le Souscripteur sur les Conditions Particulières et si les renseignements portés sur ces dernières ou demandés en complément sont jugés satisfaisants, l'Assureur délivre au Souscripteur des Conditions Particulières indiquant le nom, la race, la date de naissance et le numéro de puce électronique identifiant l'animal bénéficiant de la garantie, la date d'entrée en vigueur de cette garantie, et, le cas échéant, les exclusions temporaires ou définitives.

L'admission est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur, qui peut, à l'étude des informations communiquées par le Souscripteur :

- Accepter ou refuser le risque ;
- Accepter le risque avec des exclusions particulières ;
- Demander une visite médicale à l'Assuré auprès du médecin-conseil désigné par l'Assureur ;
- Demander une surprime.

L'Assureur fonde ses engagements sur la foi des déclarations écrites du Souscripteur, présumées exactes et sincères. En conséquence, toute omission volontaire, dissimulation, indication fausse ou incomplète du Souscripteur est passible des sanctions prévues par les lois en vigueur et notamment par les articles 30, 31 et 94 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances.

## **Article 5**

### **Prise d'effet du contrat - Entrée en vigueur des garanties**

Le contrat est parfait dès sa signature par les différentes parties au contrat. Il prend effet à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières et correspondant au règlement de la première prime, pour les prestations découlant de maladies et/ou d'accidents survenus postérieurement à la date d'effet de l'adhésion.

## **Article 6**

### **Antériorité**

Tous les accidents ou maladies dont l'origine est antérieure à la date de souscription du contrat, ainsi que leurs suites ou conséquences ne sont pas prises en charge dans le cadre du présent contrat.

## **Article 7**

### **Délai de carence**

Les délais de carence sont applicables à compter de la première date d'effet du contrat telle que précisée aux Conditions Particulières.

Quelle que soit la formule choisie, les garanties prennent effet après l'expiration d'un délai de carence de :

- Accident : 48 heures ;
- Maladie : 45 jours ;
- Chirurgie et/ou hospitalisation faisant suite à un accident : sans délai à condition que l'accident qui en est à l'origine soit survenu au moins 48 heures après le début du contrat ;
- Chirurgie et/ou hospitalisation faisant suite à une maladie : 120 jours ;
- Rupture des ligaments croisés du genou : 120 jours ;
- Forfait prévention : sans délai de carence ;
- Forfait obsèques : 120 jours.

Les délais de carence ne sont pas applicables pour le cas de renouvellement du contrat.

## **Article 8**

### **Age limite de garantie**

L'âge limite de la garantie est fixé à : 15 ans.

## **Article 9**

### **Cessation de garantie**

La garantie cesse :

- Au décès de l'animal assuré ;
- A la résiliation par le Souscripteur dans les cas et conditions fixés au contrat ;
- En cas de non-acceptation du Souscripteur, dans un délai d'un mois, d'une nouvelle proposition tarifaire faite par l'Assureur ;
- En cas de non-paiement de la cotisation ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ;
- Au 15<sup>ème</sup> anniversaire de l'animal assuré.

La portion de prime afférente à la période postérieure à la cessation de la garantie fera l'objet d'une restitution à l'assuré.

## Article 10

### Conséquences de la cessation de garantie

En cas de cessation de la garantie, l'Assureur est déchargé de toute obligation pour les frais engagés postérieurement à la date de cette cessation, même s'ils résultent de maladies, infirmités ou accidents constatés ou existants avant ladite date.

## Article 11

### Libre choix du Souscripteur

Le Souscripteur a la faculté de s'adresser aux vétérinaires ou établissements hospitaliers de son choix. Toutefois, l'Assureur ne remboursera que les honoraires prescrits par les vétérinaires autorisés légalement à exercer, ainsi que les produits pharmaceutiques délivrés par un pharmacien diplômé ou une personne autorisée légalement à faire commerce de pharmacie.

## Article 12

### Obligation du Souscripteur en cas de sinistre

En cas de maladie ou d'accident ouvrant droit à remboursement, le Souscripteur est tenu d'adresser à l'Assureur soit directement soit à travers l'intermédiaire par l'entremise duquel le contrat a été souscrit, une déclaration dûment renseignée sur l'imprimé fourni par l'Assureur accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de survenance du sinistre.

Cette déclaration doit comporter :

- Le numéro de police et l'identifiant de police figurant sur les Conditions Particulières ;
- Le nom, prénom, adresse, date de naissance, RIB du Souscripteur ;
- Le numéro de puce électronique, nom et date de naissance de l'Animal assuré ;
- Le cachet avec les noms et adresses du ou des différents prestataires de soins ;
- **Pour le remboursement des frais de soins vétérinaires**
  - La nature de la maladie, ou le cas échéant, les causes de l'accident. Cette demande de remboursement devra mentionner, entre autres, les dates des consultations ou visites, la nature et le montant des actes pratiqués, les médicaments prescrits ;
  - Les factures originales détaillées du vétérinaire, des actes effectués, des frais facturés et des médicaments délivrés

- Les ordonnances originales du vétérinaire (prescriptions des analyses, médicaments...).

- **Pour le remboursement des frais des produits pharmaceutiques :**

- L'ordonnance devra être accompagnée des vignettes correspondantes et de la facture du pharmacien.

- **En cas d'accident :**

- La déclaration relatant les circonstances ainsi que les noms des responsables de l'accident au cas où celui-ci serait causé par un tiers ;

- **En cas de maladie et s'il s'agit d'une pathologie chronique et/ou récidivante :**

- Lors de la 1<sup>ère</sup> demande de remboursement et des demandes ultérieures relatives à une pathologie chronique et/ou récidivante, joindre obligatoirement un certificat médical du vétérinaire traitant habituel précisant la date de 1<sup>ère</sup> constatation de cette pathologie ;

- La photocopie du carnet de vaccination de l'animal pourra être exigée à l'occasion de tout sinistre. Lors de la première demande de remboursement, il pourra vous être demandé le certificat d'identification de l'animal. A défaut, le remboursement pourra être suspendu à la fourniture de ce document.

- **En cas de Décès suite à une maladie**

- En cas de décès de l'animal assuré, le Souscripteur doit fournir à l'Assureur l'attestation de décès établie par un Docteur Vétérinaire inscrit à l'Ordre ;
- Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, l'Assureur pourra être amené à demander au Souscripteur des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus telles que des certificats médicaux.

**L'Assureur est en droit de demander à l'Assuré tous les renseignements qu'il estime nécessaire. La production de renseignements ou de documents intentionnellement faux annule la garantie liée au sinistre objet de cette fausse déclaration. L'Assureur se réserve la possibilité, en cas de règlement de prestations indues, d'en récupérer le montant par toute voie légale.**

## Article 13

### Contrôle médical

L'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur, tous les renseignements qu'il estime nécessaire et de procéder à toute enquête qu'il jugera utile et notamment:



- De soumettre à l'examen de ses médecins conseils, les ordonnances et les factures remises par le Souscripteur aux fins de remboursement;
- De rendre visite à l'animal assuré à l'hôpital ou à la clinique pour s'assurer de leur identité et de leur état;
- De soumettre l'Assuré à tout contrôle médical auprès de ses médecins-conseils et à ses frais. Le Souscripteur peut exiger que son médecin traitant assiste à ce contrôle.

En cas de demande par l'Assureur de contrôle médical auprès de ses médecins-conseils, l'Assuré dispose d'un délai de 40 jours calendaires à partir de la date d'envoi par l'Assureur de la demande de contrôle médical, pour effectuer ce contrôle auprès du médecin-conseil désigné par l'Assureur. La date et le cachet du médecin-conseil faisant foi. Durant le délai susmentionné et jusqu'à réception des résultats du contrôle médical, les remboursements des dossiers maladie se rapportant à la pathologie, objet du contrôle médical, seront suspendus pour la personne soignée.

Si à l'expiration du délai de 40 jours, le contrôle médical n'est pas effectué par la personne soignée, l'Assureur procédera au rejet de tous les dossiers déposés et à la suspension de la garantie pour l'Animal Assuré.

#### **Article 14** **Délai de remise des pièces**

Toutes les pièces concernant une maladie ou un accident doivent être remises à l'Assureur quatre-vingt-dix jours (90) jours au plus tard à compter de la date du sinistre. Si les soins durent plus de trois mois, le Souscripteur est tenu d'adresser à l'Assureur, une facture partielle à la fin de chaque période de trois mois. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le Souscripteur n'est pas en possession d'une note d'honoraires ou de frais dans le délai prescrit, il est tenu d'en indiquer les raisons à l'Assureur en vue d'obtenir une prolongation de ce délai.

#### **Article 15** **Etendue territoriale**

Les garanties s'appliquent au Maroc et en cas de voyage dans un pays de l'Union Européenne pour une durée maximale de 30 jours par année. Au-delà de cette période, les effets de l'assurance à l'étranger sont suspendus.

Sont cependant garantis hors du Maroc dans les conditions et limites prévues par le présent contrat :

- Les maladies ou accidents survenus au Maroc, qui nécessitent obligatoirement une hospitalisation à l'étranger, sur prescription médicale, et sur présentation de l'accord de prise en charge préalable de l'Assureur chiffré ;
- Les maladies ou accidents survenus à l'étranger à l'occasion d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne pour une durée maximale de 30 jours par année. Au-delà de cette période, les effets de l'assurance à l'étranger sont suspendus.

Les remboursements sont effectués en dirhams et au Maroc.

#### **Article 16** **Risques exclus**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi 17-99 portant code des assurances, sont exclus du présent contrat, quelle que soit la formule choisie :

- **Les frais engagés avant la date de prise d'effet des garanties ou après la date de cessation des garanties ;**
- **Les dépenses engagées avant la prise d'effet des garanties ou après leur cessation ;**
- **Les frais consécutifs aux maladies ou accidents qui sont la conséquence du fait volontaire, intentionnel ou dolosif du Souscripteur ;**
- **Les frais liés à des maladies qui auraient pu être évitées grâce à une vaccination préventive, telles que :**
  - **Pour les chiens : hépatite de Rubarth, maladie de Carré, leptospirose, gastro-entérite virale (parvovirose), rage.**
  - **Pour les chats : typhus, coryza, calicivirose, leucose féline, rage.**
- **Les maladies ou accidents survenus ou diagnostiqués avant la souscription du contrat ;**
- **Les maladies ou accidents dont l'origine remonte à avant la souscription du contrat, ainsi que leurs suites ou conséquences ;**
- **Les affections préexistantes, soit toutes les maladies apparues dans les 24 mois précédant la souscription ;**
- **Les frais liés à des anomalies constitutionnelles, pathologies congénitales ou héréditaires et leurs conséquences, y compris : ectropion, dysplasie coxo-fémorale, anomalies du développement de l'articulation du coude (non-union du processus anconé,**

ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), luxations médiales de la rotule, ainsi que les frais de dépistage de ces pathologies ;

- Les maladies contagieuses (épizooties) entraînant l'abattage de l'animal, les médicaments prescrits sans lien avec la pathologie déclarée, les frais liés aux mises bas et césariennes non causées par un accident, ainsi que les frais liés à la gestation, y compris le diagnostic, le suivi, l'avortement et ses conséquences, l'insémination artificielle ;
- Toute intervention chirurgicale destinée à corriger des défauts esthétiques (par exemple, la coupe des oreilles, la coupe de la queue) ;
- Toute intervention effectuée par un vétérinaire non inscrit à l'Ordre national des vétérinaires ;
- Les frais liés aux prothèses (dentaires, oculaires, articulaires), sauf pour les prothèses orthopédiques après un accident ;
- Les frais liés à la contraception et aux stérilisations de convenance des femelles (ovariectomie, ovariectomie) et aux castrations des mâles non liés à une pathologie, sauf dans le cadre du forfait prévention ;
- Les frais médicamenteux pour interrompre les chaleurs ou la gestation ;
- Les frais d'identification (puce électronique, tatouage) ;
- Les frais relatifs aux diagnostics et soins de la rage et aux tests antirabiques ;
- Les frais liés aux visites et à la garde des animaux dits « chiens mordeurs », ainsi que les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
- Les frais pour les vaccinations préventives, rappels, vermifuges, stérilisation, détartrage, castration, sauf dans le cadre d'un forfait de prévention ;
- Les frais pour l'achat de produits d'entretien ou antiparasitaires non médicamenteux, ainsi que pour les lotions, shampooings, dentifrices, etc. ;
- Les frais médicamenteux pour traiter un trouble du comportement, ainsi que les frais d'ostéopathie, d'acupuncture, de balnéothérapie, d'hydrothérapie ou de remise en forme ;

- Les blessures résultant de combats de chiens organisés ;
- Les frais d'enlèvement, d'autopsie et d'inhumation du corps de l'animal, ainsi que les frais d'euthanasie et d'incinération ;
- Les frais liés à un accident ou une maladie causée par des faits de guerre (qu'ils soient civils ou étrangers), des émeutes ou mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique ;
- Les frais résultant de mauvais traitements ou du manque de soins causés par le propriétaire ou les personnes vivant sous son toit ;
- Les frais occasionnés par des actes de terrorisme ;
- Les frais générés par des risques d'énergie nucléaire ;
- Les frais liés à la contamination radioactive, ou aux armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques ;
- Les frais liés à l'usage professionnel de l'animal ;
- Les frais relatifs à des soins expérimentaux ou non approuvés.

#### Article 17 Prime d'assurance

##### • Montant :

Le montant de la prime est fixé aux Conditions Particulières.

Les taxes sont à la charge du Souscripteur et sont payables en même temps que la prime. Par taxe, il faut entendre, toutes les taxes présentes ou futures dont la récupération n'est pas interdite.

L'Assureur avise le Souscripteur de la date d'échéance et du montant dont il est redevable au moins 30 jours avant chaque échéance de prime.

##### • Modalités de paiement :

La prime est payable d'avance et annuellement.

#### Article 18 Défaut de paiement de prime

Conformément aux dispositions de l'article 21 de loi n°17-99 portant code des assurances, si une prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur se réserve le droit de :



- Mettre en demeure le Souscripteur pour non-paiement de prime ;
- Suspendre la garantie dans un délai minimum de 20 jours à compter de la date de mise en demeure ;
- Résilier le contrat 10 jours après la date de suspension.

Indépendamment de la date d'échéance du contrat, les primes objet de la mise en demeure, ainsi que les primes et / ou fractions de primes échues postérieurement sont payables au siège de l'Assureur.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt jours mentionné ci-dessus est doublé. La lettre de mise en demeure doit être accompagnée par un avis de réception.

La résiliation doit être notifiée au Souscripteur et prendre effet à l'expiration du 30<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Le contrat non résilié reprend, pour l'avenir, ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payées à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui, la prime arriérée ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure ainsi que celles venues à échéance pendant la période de suspension majorées, éventuellement des frais de poursuite et de recouvrement (Articles 21, 22 et 23 de la loi N° 17-99 portant Code des Assurances).

#### **Article 19** **Montant des primes - Mode de paiement**

Le montant de la prime nette annuelle est fixé aux Conditions Particulières en TTC.

Cette prime correspond à la période qui court de la date d'effet du présent contrat jusqu'à sa date d'anniversaire qui met fin au contrat.

La prime est payable annuellement et d'avance par le Souscripteur.

#### **Article 20** **Révision des primes**

La prime est révisable chaque fin d'exercice. Le Souscripteur s'engage à accepter la nouvelle prime qui sera arrêtée d'un commun accord entre les parties.

Cette révision de prime sera constatée par un avenant écrit et signé des parties conformément à l'article 11 de la loi 17-99 portant code des Assurances.

L'avis d'échéance indique le montant de la cotisation supplémentaire ou de la réduction applicable. En outre, si le taux de la taxe sur les conventions d'assurance ou une charge parafiscale venait à changer, cette modification sera appliquée conformément aux normes réglementaires en vigueur.

Pour ajuster la prime d'assurance en fonction de l'âge croissant de l'animal, celle-ci augmente dès que l'animal atteint la tranche d'âge suivante.

De plus, l'Assureur est tenu de revoir et recalculer annuellement les primes des contrats en cours lors du renouvellement. Ce calcul s'effectue selon des méthodes et principes validés en actuariat et en souscription, afin de garantir une couverture d'assurance continue et adéquate.

Dans le cadre du calcul de la prime, l'Assureur prend en compte l'évolution des sinistres et des frais passés d'un nombre suffisant de risques similaires, ainsi que les prévisions concernant les sinistres et les frais futurs. Il peut aussi intégrer les variations des tarifs vétérinaires au Maroc.

Enfin, en cas de changement du taux de taxe ou d'une charge parafiscale, l'Assureur appliquera ces modifications en suivant les dispositions légales et réglementaires. Le Souscripteur sera informé de toute variation de la prime via l'avis d'échéance, en précisant le montant de la cotisation supplémentaire ou de la réduction.

#### **Article 21** **Prestations – Taux de remboursement –** **Plafond général – Délais d'indemnisation** **- Correspondances**

Les prestations et traitements pris en charge sont ceux mentionnés au niveau du tableau des prestations (joint en annexe).

Tous les frais ou traitements non mentionnés dans le tableau des prestations (joint en annexe) ne sont pas couverts par le présent contrat.

La base de remboursement est précisée sur le tableau des prestations.

Le plafond général de remboursement est précisé dans les Conditions Particulières.

Le délai d'indemnisation est de maximum 15 jours après réception à la compagnie du dossier complet. Ce délai est valable aussi pour les dossiers objet

de contrôle médical suite à la réception du rapport d'expertise que ce soit pour le 1er contrôle ou le contrôle contradictoire s'il y a lieu.

Les dossiers incomplets ou objet de rejet sont notifiés au Souscripteur dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du dossier à la compagnie.

Le tableau des prestations en annexe fait partie intégrante des Conditions Particulières.

## Article 22

### Présentation des garanties

Le présent contrat permet le remboursement des frais listés ci-dessous, en fonction de la formule de garantie choisie à concurrence des plafonds et taux de remboursement indiqués au tableau des Conditions Particulières, suite à des maladies ou des accidents afin de rétablir la santé de l'animal assuré.

L'Assureur couvre uniquement les frais résultant d'actes prescrits et effectués par un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires.

#### ► Frais médicaux en cas d'accident ou de maladie

**Les garanties sont souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.**

En cas d'accident ou de maladie de l'animal nécessitant l'intervention d'un docteur vétérinaire, le remboursement des frais suivants :

- Les frais de consultations et visites vétérinaires ;
- Les frais d'hospitalisation ;
- Les frais d'analyses et examens prescrits par un vétérinaire ;
- Les frais de soins et médicaments prescrits par un vétérinaire ;
- Les frais de transport en ambulance animalière, sous réserve que l'état de santé de l'animal nécessite un tel moyen de transport et qu'il soit validé par un vétérinaire.

#### ► Frais de Prévention

**Les garanties sont souscrites lorsqu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.**

Le remboursement des frais liés aux actes vétérinaires suivants pratiqués sur l'animal:

- Vaccins et rappels obligatoires ;
- Stérilisation & castration ;
- Antiparasitaires ;

- Vermifuges (seuls sont concernés les produits achetés chez un vétérinaire) ;
- Détartrage ;
- Dépistage ;
- Bilan de santé.

Les remboursements de ces frais sont limités aux plafonds indiqués dans les Conditions Particulières, selon l'option choisie. La limite du budget préventif n'est valable que pour la période d'assurance respective et recommencera lors du renouvellement.

#### ► Frais Obsèques suite à une maladie

**Cette couverture s'applique uniquement si elle est indiquée sur les Conditions Particulières.**

La garantie décès prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de décès de l'animal suite à une maladie. Le montant de l'indemnité dans la limite d'un plafond annuel est indiqué aux Conditions Particulières. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge du décès de votre animal.

Le remboursement se fera sur présentation du certificat de décès et tout autre document pouvant être demandé par l'Assureur, mentionnant la cause et la date du décès établis par un vétérinaire.

## Article 23

### Durée - Renouvellement - Préavis de résiliation

Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, le contrat expire à la date d'anniversaire suivant sa date d'effet et se renouvelle, par tacite reconduction, le jour qui suit sa date d'expiration, pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une des parties, exprimée par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance de renouvellement et au plus tard le 30 Septembre précédant la date du prochain renouvellement. Avant le 15 septembre, l'Assureur avisera le Souscripteur de la date d'échéance ainsi que du montant de la prime.

## Article 24

### Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas ci-après :

#### ► Résiliation à la demande du Souscripteur :

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article 25 de la loi N°17-99 portant Code des Assurances) ;



- En cas de résiliation après sinistres, par l'Assureur, d'un autre contrat du Souscripteur (Article 26 de la loi N°17-99 portant Code des Assurances) ;

- A l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, moyennant un préavis de 30 jours et ce, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 17 -99 précitée ;

► **Résiliation à la demande de l'Assureur :**

- En cas de non-paiement des primes (Article 21 de la loi N°17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de déconfiture de l'assuré (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'Assuré (Article 24 de la loi N°17-99 portant Code des Assurances) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17 99 portant Code des Assurances) ;
- Après sinistre, dans ce cas l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits avec l'Assureur (Article 26 de la loi n°17-99 portant code des Assurances).

► **Résiliation de plein droit :**

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi, à compter de la publication au Bulletin Officiel de la décision de l'Autorité prononçant le retrait de l'agrément. (Article 267 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'Assureur (Article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout moyen indiqué dans le contrat.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

Dans tous les cas de résiliation, autres que l'article 21, au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance dans

les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, et 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

**Article 25**  
**Obligations du Souscripteur en matière de déclaration des risques :**

A la souscription du contrat, le Souscripteur doit déclarer de façon complète et précise à l'Assureur les éléments indiqués aux Conditions Particulières permettant à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge sous peine des sanctions prévues au articles 30 et 31 de la loi 17-99 portant code des assurances.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur les circonstances spécifiées dans les Conditions Particulières qui ont pour conséquences d'aggraver les risques. Conformément à l'article 24 du code des assurances, cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il a eu connaissance de cette aggravation si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré.

Dans l'un ou l'autre cas, l'Assureur a la faculté soit de résilier le contrat soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10<sup>ème</sup> jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée et l'Assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si le Souscripteur ne donne pas de suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques, quand après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Conformément à l'article 30 de la loi n°17-99 précitée, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en

diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par le Souscripteur a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent acquises à l'Assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêt.

L'omission ou la déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. **Dans Le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

#### Article 26 Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la législation marocaine. Les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat et qui ne peuvent être réglés par les parties à l'amiable, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux compétents.

il peut le faire, par lettre recommandée, au dernier domicile du Souscripteur connu de l'Assureur.

Dans tous les cas de résiliation, autres que les articles 21 et 86, au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues par les articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

#### Article 27 Prescription

Toute action relative au présent contrat est prescrite par cinq ans à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi N° 17-99 portant Code des Assurances.

#### Article 28 Retrait d'agrément

En cas de retrait d'agrément de l'Assureur, le contrat cesse de plein droit d'avoir effet, le vingtième jour à midi à compter de la publication au Bulletin Officiel de l'acte administratif prononçant le retrait, et ce conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.

#### Article 29 Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 17-99, l'Assureur peut être subrogé, dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

#### Article 30 Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'Assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachés. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'Assureur et les tiers autorisés. La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'Assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales. Par ailleurs, la communication des informations de l'assuré/Souscripteur est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'Assureur et aux tiers légalement autorisés à obtenir lesdites informations.

L'Assureur garantit notamment le respect de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données sont protégées aussi bien sur support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'Assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès



du siège social de SANLAM Maroc, sis au 216,  
Boulevard ZERKTOUNI 20000 CASABLANCA –  
Tél. : 0522 47 40 40 MAROC.

### **Article 31**

#### **Dispositions diverses**

- 1) Il est précisé que lorsque les Conditions Générales se trouveront être en contradiction avec les Conditions Particulières, ces dernières prévalent.
- 2) Le présent contrat doit être signé et retourné à la Compagnie dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de son établissement.

A défaut de retour du contrat dûment signé ou à défaut de matérialisation du consentement du Souscripteur par tout autre moyen dans le délai précité, le contrat sera considéré sans effet et l'intéressé comme ayant refusé la garantie de la Compagnie, et ce depuis la date d'établissement du contrat.

### **Article 32**

#### **Tableau des prestations**

Voir annexe.

ANNEXES  
TABLEAU DES PRESTATIONS

| 3 Formules            |                                       |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|-----------------------|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------------------------------|
| COUVERTURE            | Prestations                           | ESENTIEL                 |                          |                   | CONFORT                  |                          |                   | PREMIUM                  |                                           |
|                       |                                       | Base de<br>remboursement | Taux de<br>remboursement | Plafond<br>Annuel | Base de<br>remboursement | Taux de<br>remboursement | Plafond<br>Annuel | Base de<br>remboursement | Taux de<br>remboursement                  |
| Accidents et maladies | Consultations Vétérinaire             | Frais engagés            | 70%                      | 10 000 DH         | Frais engagés            | 80%                      | 12 500 DH         | Frais engagés            | 90%                                       |
|                       | Consultations Vétérinaire à domicile  |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Analyses en laboratoire               |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Échographie                           |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Radiographies et scanners             |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Médicaments                           |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Transports en ambulance               |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Hospitalisations Liées à une maladie  |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Hospitalisations Liées à un accident  |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Vaccins et rappels obligatoires       |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
| Forfait Prévention    | Stérilisation & castration            | X Non inclus             |                          |                   | Plafond                  | —                        | 500 DH            | Plafond                  | —                                         |
|                       | Dépistage                             |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Traitement des puces et des tiques    |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Vermifuge                             |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Détartrage                            |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       | Bilan de santé annuel                 |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
| Forfait               | Obsèques                              | X Non inclus             |                          |                   |                          | X Non inclus             |                   | Plafond                  | Plafond                                   |
|                       | Indemnité forfaitaire en cas de décès |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          |                                           |
|                       |                                       |                          |                          |                   |                          |                          |                   |                          | CHIEN :<br>4 000 DH<br>CHAT :<br>2 000 DH |



Fait à Casablanca, le

Pour prendre effet, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

POUR LE SOUSCRIPTEUR

POUR L'ASSUREUR







216, Bd Zerktouni | CP : 20000 |  
Casablanca, Maroc

Assurance Non-Vie | Assurance Vie

**T** +212 522 42 06 06  
**F** +212 522 20 60 81

[www.sanlam.ma](http://www.sanlam.ma)

